

Arrêt

n° 155 739 du 29 octobre 2015 dans l'affaire X / III

En cause: 1. X

2. X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, [...] datés du 12 décembre 2012 ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé en Belgique en août 2007. Il affirme avoir contracté mariage le 4 juin 2007 au Maroc avec la seconde requérante, laquelle déclare être arrivée en Belgique en mai 2004.

1.2. Le 12 février 2009, les époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, invoquant des problèmes de santé de la seconde requérante. Cette demande, déclarée recevable le 22 février 2011, a été complétée le 23 septembre 2009.

Le 31 mai 2012, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour précitée, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 155.736 du octobre 2015.

- 1.3. Le 18 juillet 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.
- 1.4. En date du 10 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de régularisation, Monsieur [M.] invoque son intégration au titre de circonstance exceptionnelle. Il déclare que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels se trouve en Belgique, que son épouse et lui ont noué des contacts dans la société belge. De plus, leur enfant de 3 ans, [M.A.] serait scolarisé. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Le requérant déclare ne plus avoir aucun lien dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations et qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ».

- 1.5. A la même date, deux ordres de quitter le territoire leur ont été délivrés. Ces ordres constituent les seconds actes attaqués.
- 1.5.1. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant est motivé comme suit :
- « En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

- 1.5.2. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde requérante est motivé comme suit :
- « En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

- 2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 13 de la Convention européenne de droits de l'homme ; du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».
- 2.2. Dans une première branche, ils exposent que « l'article 9 bis de la loi requiert un double examen de la part de l'autorité, étant, d'une part, l'examen de la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, celui du fondement même de la demande de séjour ; qu' en l'espèce force est de constater que, dans un premier temps, la partie adverse soutient que la demande est irrecevable, ce qui signifie qu'elle s'est limitée seulement au premier examen que requiert l'article 9 bis de la loi, à savoir celui de la recevabilité ».

Ils contestent, en outre, les motifs de l'acte attaqué selon lequel les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, alors « qu'en réalité, les requérants ont invoqué le séjour légal ou tentatives crédibles pour obtenir un séjour, la connaissance d'une langue nationale, la possibilité d'exercer un travail rémunéré, un ancrage local durable, les lieux sociaux, l'absence de danger pour l'ordre public, la naissance en Belgique de leur enfant et sa scolarité, la procédure pendant au Conseil du contentieux contre la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour 9ter, l'unité et la stabilité de la cellule familiale, à titre d'éléments de fond, pour justifier entre autre, les raisons de l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois ». Ils affirment que « la partie adverse s'est essentiellement limitée sur l'intégration des requérants ».

Ils rappellent que « la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour 9 bis implique nécessairement que soit reconnue l'existence des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique; que force est de constater qu'en réalité, la partie adverse a examiné au fond les arguments invoqués par les requérants afin d'obtenir l'autorisation de séjour; [qu'] elle motive ainsi l'irrecevabilité de la demande par des arguments de fond alors qu'elle conteste l'existence d'une circonstance exceptionnelle; alors qu'un argument qui touche au fondement de la demande de séjour ne peut justifier un argument quant à l'irrecevabilité; [qu'] en effet, ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité peut ensuite se prononcer sur le fondement de la demande; ce qui signifie qu'en l'espèce, la partie adverse a nécessairement et implicitement admis les circonstances exceptionnelles qui ont justifié l'introduction d'une demande de séjour de plus de trois mois par les requérants, circonstances qui les empêchent d'introduire cette demande auprès du poste diplomatique belge compétent du

pays d'origine ; que partant, la décision attaquée est entachée d'une contradiction fondamentale dès lors que le rejet quant au fondement d'une demande fondée sur l'article 9 bis de loi du 15 décembre 1980, implique la recevabilité de celle-ci ; que manifestement, la partie adverse a commis une erreur d'appréciation ».

2.4. Dans une deuxième branche, après un exposé sur la notion de « circonstances exceptionnelles », ils font valoir d'une part, « qu'en l'espèce, il y a lieu de constater que les requérants totalisaient, au moment où il est statué sur leur demande, d'un séjour interrompu de plus de huit ans sur le territoire du royaume, pour Madame [H.], y séjournant depuis juin 2004 et de plus quatre ans pour Monsieur [M.], y séjournant depuis août 2008 ; que les requérants ont en réalité porté à la connaissance de la partie adverse un faisceau d'éléments qui rendent aujourd'hui particulièrement difficile un retour temporaire dans leur pays d'origine pour solliciter les autorisations de séjour nécessaires ; [que] parmi ces éléments, figure notamment, la longueur de résidence effective en Belgique ; que cet élément constitue, un des éléments en terme de raisons qui rendent particulièrement difficile le retour actuellement au Maroc ».

Ils exposent que, d'autre part, « il est de notoriété publique que les démarches en vue de l'obtention d'un visa belge au Maroc pour pouvoir y séjourner, nécessitent plusieurs mois d'attente ; ce qui rend, contrairement à ce que soutient la partie adverse, tout retour pour les requérants au Maroc particulièrement difficile ; [qu'] en effet, la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises aurait pour conséquence de faire perdre aux requérants le bénéfice d'un long séjour ininterrompu de plus quatre ans, pour le requérant, et de plus de huit ans, pour la requérante en Belgique ; [qu'] un tel retour au pays d'origine, aurait forcément comme conséquences la rupture des liens culturels et des attaches que les requérants ont noués avec la Belgique ; qu'il en résulte que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.5. Dans une troisième branche, ils invoquent l'article 13 de la CEDH et exposent « qu'en l'espèce, il y a lieu de relever que les requérants ont une procédure pendante au Conseil de céans, sous la référence CCE 101 893 ; qu'il s'agit d'un recours en suspension et en annulation, contre les décisions de refus d'autorisation médicale du 31 mai 2012 ; [que] c'est donc à ce titre que les requérants invoquent cet élément comme étant de nature à justifier l'octroi d'un séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ; [qu'] aux termes de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, les recours portés devant le Conseil du contentieux doivent justifier d'une lésion ou d'un intérêt : [que] cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ; [qu'] il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative ; [que] celleci enseigne en effet que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376); [que] dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006) ; que les partie (sic) peuvent certes se faire représenter devant le Conseil du

contentieux ; or la comparution en personne, constitue une des garanties au droit à un recours effectif que consacre l'article 13 de la C.E.D.H. ; que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil de céans fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » ; que la présence des requérants sur le territoire du royaume se justifie donc entièrement, dans l'intérêt des poursuites des recours pendants au Conseil du contentieux ».

2.6. Dans une quatrième branche, ils exposent que leur enfant [A.] « est né en Belgique ; [qu'] il a parfaitement suivie (sic) sa scolarité ; [que] retourner au Maroc afin de solliciter les autorisations de séjour nécessaires auprès du poste diplomatique belge, même pour des cours (sic) séjours, aurait pour conséquence d'interrompre son année scolaire, avec le risque d'hypothéquer sa scolarité ; qu'il est de jurisprudence établie que la perte d'une académique, d'une année scolaire, constitue un préjudice grave et difficilement réparable, rendant difficile l'introduction d'une demande de séjour auprès d'un poste diplomatique belge du pays d'origine ; que partant, la scolarité de l'enfant [A.], constitue un élément invoqué à juste titre par les requérants pour justifier l'introduction d'une demande de séjour en Belgique, cette scolarité rendant particulièrement difficile l'introduction de cette demande auprès du poste diplomatique belge Maroc ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur les quatre branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par les requérants et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités

nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.1.2. En l'espèce, contrairement à ce qu'affirment les requérants, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 18 juillet 2012, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, leur intégration, le fait d'avoir le centre de leurs intérêts affectifs, sociaux et professionnels en Belgique, le fait d'avoir noué des contacts dans la société belge, la scolarité de leur enfant, le fait de ne plus avoir des liens dans leur pays d'origine, tous ces éléments invoqués dans leur demande de séjour ont pu être écartés, faute pour les requérants d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation des requérants, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

En termes de requête, les requérants se bornent à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de leur demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

- 3.1.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.
- 3.2. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les seconds actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les requérants n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard de la première décision attaquée et que les motivations des seconds

actes attaqués ne sont pas contestées en tant que telles, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

Le greffier,

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA, greffier assumé.

Le président,

F. BOLA M.-L. YA MUTWALE